*Affiché le*

07 JUIL. 2020

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**SEANCE DU 3 JUILLET 2020**

L'an deux-mille vingt et le trois juillet à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Molière – Place Germain Ollier.

**PRESENTS :** M. Jean CAYRON, Mme PERRIN Jeanne, M. GNERUCCI Yoann, Mme NOURI Isabelle, M. MASSON Robert, Mme STEINMETZ Eve, M. SAVIO Jean-Claude, Mme LOUISA Marie-Reine, M. BACQUET Jacques, Mme PICQ Catherine, M. PRIARONE Gilles, Mme BOUVARD Martine, M. FABRE Julien, Mme DEMONEIN Caroline, M. BESSERER Christian, Mme SCHWALLER Carole, M. LEMAITRE Didier, Mme TESSONNEAU Pascale, M. BENHAMOU Jean-Michel, Mme LELEU Sylvie, M. DAMO Elio, Mme BIANCHI Marie-Line, M. BUSNEL Jérôme, Mme LEGRAND Svetlana, M. MERIMECHE Kader, Mme METIVIER Stéphanie, M. TISSIER Ken, M. GUERIN Guillaume, Mme KERGOURLAY Line Carine.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR**
Mme Isabelle SUCHET a donné pouvoir à M. Ken TISSIER

**ABSENTS**
M. Julien LUCHINI,
M. Samuel WARTELLE,
Mme Michèle AUZOLAT,

La séance est ouverte à 9 heures trente par M. Jean-Paul OLLIVIER, Maire sortant.

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. Jean-Paul OLLIVIER, Maire sortant procède à l'appel des élus et déclare installer Mesdames et Messieurs :

- CAYRON Jean
- PERRIN Jeanne
- GNERUCCI Yoann
- NOURI Isabelle
- MASSON Robert
- STEINMETZ Eve
- SAVIO Jean-Claude
- LOUISA Marie-Reine Paule
- BACQUET Jacques
- PICQ Catherine
- PRIARONE Gilles
- BOUVARD Martine
- FABRE Julien
- DEMONEIN Caroline
- BESSERER Christian
- SCHWALLER Carole
- LEMAITRE Didier
- TESSONNEAU Pascale
- BENHAMOU Jean-Michel
- LELEU Sylvie
- DAMO Elio
- BIANCHI Marie-Line
- BUSNEL Jérôme

- LEGRAND Svetlana
- MERIMECHE Kader
- METIVIER Stéphanie
- TISSIER Ken
- SUCHET Isabelle
- GUERIN Guillaume
- KERGOURLAY Line Carine
- LUCHINI Julien
- AUZOLAT Michèle
- WARTELLE Samuel

Le Maire déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction et constate que le quorum est atteint.

La séance est ensuite présidée par le doyen, des membres en exercice, conformément à l'article L. 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir M. SAVIO Jean-Claude.

**1 - ELECTION DU MAIRE**

Le doyen d'âge, M. SAVIO Jean-Claude, prend la parole :
Cette première séance du nouveau Conseil Municipal est consacrée à l'élection du Maire et des Adjoints.

Un élu doit être désigné pour assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme BIANCHI Marie-Line, la plus jeune élue du Conseil Municipal, a été désignée comme secrétaire de séanc
**VOTE : UNANIMITE (30 voix POUR)**

D'autre part, il convient de désigner deux assesseurs pour constituer le bureau chargé d'assurer le bon déroulement des opérations.
Sont proposées les candidatures de :
- M. DAMO Elio et
- M. GNERUCCI Yoann

les plus jeunes élus au sein du Conseil Municipal.

**DESIGNATION DE DEUX ASSESSEURS**

Messieurs DAMO Elio et GNERUCCI Yoann ont été désignés comme assesseurs.
**VOTE : UNANIMITE (30 voix POUR)**

Le doyen donne lecture de certains articles ou extraits d'articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Maire :

Article L. 2121-7 : Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article L. 2122-4 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Article L. 2122-4-1. : Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L. 2122-5 : Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Article L. 2122-7. : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Puis il est procédé à l'élection du Maire.

Le doyen demande s'il y a des candidatures.
M. Jean CAYRON présente sa candidature.
Puis le Conseil Municipal est invité à passer au vote.

Le doyen fait distribuer pour cela des bulletins de vote par Mme BIANCHI Marie-Line et demande à Messieurs DAMO Elio et GNERUCCI Yoann de bien vouloir faire le tour de la table avec l'urne pour faire procéder au vote.
Le doyen invite les membres du bureau à procéder, après le vote, au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 30 |
| - A déduire (blancs, litigieux) | 0 |
| - Reste pour les suffrages exprimés | 30 |
| - Majorité absolue : | 16 |
| A Obtenu : | |
| - M. Jean CAYRON | 30 voix |

**Avec 30 voix, Monsieur Jean CAYRON est déclaré élu MAIRE.**

Le Conseil Municipal **PROCLAME** M. Jean CAYRON MAIRE de la Commune de Roquebrune-sur-Argens.
**VOTE : 30 voix POUR**
Il **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le Maire nouvellement élu, remercie le doyen pour le bon déroulement des opérations électorales et prend immédiatement la présidence du Conseil Municipal. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre des Adjoints au Maire et leur élection, puis il termine par la lecture de la Charte de l'élu local.*

## 2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

L'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre des membres du Conseil Municipal à 33 pour les communes de 10.000 à 19 999 habitants.
L'article L. 2122-2 du même Code prévoit que le nombre d'Adjoints au Maire ne peut excéder 30 pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.
En application de ce pourcentage, le nombre d'Adjoints au Maire qui peut être retenu pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens est de NEUF.
Après débat, le Conseil Municipal **FIXE** à 9 (NEUF) le nombre de postes d'Adjoints.
**VOTE : UNANIMITE (30 voix POUR)**

## 3 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Il est procédé ensuite, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2 et sous la présidence de M. Jean CAYRON élu Maire, à l'élection des 9 Adjoints.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

M. le Maire invite les candidats à se présenter et à déposer leur liste avant de faire procéder au vote.

- Sont candidats :
. Liste de la majorité conduite par M. Jean CAYRON est composée de :

1 Yoann GNERUCCI
2 Jeanne PERRIN
3 Jacques BACQUET
4 Isabelle NOURI
5 Gilles PRIARONE
6 Eve STEINMETZ
7 Jean-Michel BENHAMOU
8 Marie-Reine LOUISA
9 Catherine PICQ

M. le Maire propose de passer au vote et invite Mme BIANCHI Marie-Line à distribuer les différents bulletins de vote et Messieurs DAMO Elio. et GNERUCCI Yoann à faire voter les élus.

Le dépouillement du votre a donné les résultats suivants :
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30
- A déduire (blancs, litigieux) 0
- Reste de suffrages exprimés 30
- Majorité absolue 16

SOIT
- Liste conduite par M. Jean CAYRON 30 voix

Le Conseil Municipal **DECLARE** élus Adjoints au Maire et **INSTALLE** immédiatement dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean CAYRON :
Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'ils figurent ci-dessous :

1 Yoann GNERUCCI
2 Jeanne PERRIN
3 Jacques BACQUET
4 Isabelle NOURI
5 Gilles PRIARONE
6 Eve STEINMETZ
7 Jean-Michel BENHAMOU
8 Marie-Reine LOUISA
9 Catherine PICQ

Le Conseil Municipal AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
**VOTE : UNANIMITE (30 voix POUR)**

## 4 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local et en remet une copie à chaque conseiller municipal. Il est également prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie des dispositions du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales, consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).
Il est procédé à la lecture de la Charte de l'Elu Local, laquelle est rédigée dans ces termes :

**CHARTE DE L'ELU LOCAL**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un exemplaire de la Charte de l'Elu Local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie des dispositions du CGCT listées supra.
Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'Elu Local et **PREND ACTE** de la remise en séance de la Charte de l'élu local et du Chapitre III du CGCT intitulé « conditions d'exercice des mandats municipaux ».

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 31*

***AFFICHE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2121.25***
***DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 03 juillet 2020.

Le Maire,
**Jean CAYRON**

MAIRIE DE ROQUEBRUNE-S/ARGENS 49 * (Var) *